



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-154

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2021

Sommaire

PREF-SSI / Service des sécurités

32-2021-10-04-00013 - Arrêté modifiant l'arrêté du 20 septembre 2021 relatif à l'application des dispositions de l'arrêté du 17 juin 2021 modifié portant obligation de port du masque sur les lieux le plus susceptibles de regroupement pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers et de l'arrêté du 30 juillet 2021 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dan le département du Gers en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19 (2 pages)

Page 3

SPC /

32-2021-10-01-00006 - Arrêté portant composition de la CDAC chargée d'examiner la demande d'AEC par la SCI JAIME d extension du magasin INTERMARCHE à LOMBEZ (4 pages)

Page 6

32-2021-10-01-00007 - ORDRE DU JOUR CDAC DU 15 OCTOBRE 2021 (1 page)

Page 11

PREF-SSI

32-2021-10-04-00013

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 septembre 2021 relatif à l'application des dispositions de l'arrêté du 17 juin 2021 modifié portant obligation de port du masque sur les lieux le plus susceptibles de regroupement pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers et de l'arrêté du 30 juillet 2021 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dan le département du Gers en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité défense et sécurité civiles**

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 20 septembre 2021 relatif à l'application des dispositions de l'arrêté du 17 juin 2021 modifié portant obligation de port du masque sur les lieux le plus susceptibles de regroupement pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers et de l'arrêté du 30 juillet 2021 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département du Gers en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3136-12 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 octobre 2018 portant affectation de Monsieur Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le chef d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le port du masque figure parmi les mesures barrières contre la prolifération du virus SARS-Cov-2 et que cet équipement doit être porté systématiquement lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que le virus continue à circuler dans l'ensemble du département du Gers et que les concentrations et brassages de population sont susceptibles d'y entraîner une hausse des contaminations ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire et des indicateurs épidémiologiques dans le département où le taux d'incidence du virus continue à se maintenir autour du seuil d'alerte, soit 50 cas pour 100 000 habitants, pendant la période de sept jours du 22 au 28 septembre 2021, et dépasse nettement ce seuil dans certaines catégories d'âge et dans certains territoires du département au cours de la même période ;

... / ...

Considérant la tension hospitalière avec 13 personnes hospitalisées dans les établissements de soins du Gers, dont 1 en réanimation, au vendredi 1^{er} octobre 2021 ;

Considérant que l'intérêt de la santé justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le Gers ne figure pas dans la liste des départements figurant à l'annexe 2 bis du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié précité, dans lesquels le niveau de circulation du virus ne permet pas, notamment, de lever les obligations de port du masque dans les écoles et structures d'accueil collectif de mineurs à compter du 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté du 20 septembre relatif à l'application des dispositions de l'arrêté du 17 juin 2021 modifié portant obligation de port du masque sur les lieux le plus susceptibles de regroupement pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers et de l'arrêté du 30 juillet 2021 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département du Gers, sont applicables jusqu'au mardi 19 octobre 2021 inclus, à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2021 modifié.

ARTICLE 2 : M. le Directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements d'Auch, Condom et Mirande, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 4 octobre 2021

Le Préfet

Xavier BRUNETIÈRE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SPC

32-2021-10-01-00006

Arrêté portant composition de la CDAC chargée
d'examiner la demande d'AEC par la SCI JAIME d
extension du magasin INTERMARCHE à LOMBEZ



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Condom

**Arrêté préfectoral
portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial chargée d'examiner la demande d'autorisation, présentée par la
S.C.I. « JAIME », d'extension par démolition / reconstruction d'un ensemble
commercial composé d'un magasin INTERMARCHE, de sa galerie marchande et d'un
DRIVE accolé, situé au centre commercial La Ramondère à LOMBEZ (32220).**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, R.751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite « ACTPE » ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-08-25-00008 du 25 août 2021 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Gers, abrogeant l'arrêté n° 32-2018-12-19-002 du 19 décembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande enregistrée à la mairie de LOMBEZ, en date du 06 août 2021, sous le numéro PC 032 213 21 A 1008, déposée par M. Jacques RICHASSE, représentant la S.C.I. « JAIME », pour le projet d'extension par démolition / reconstruction d'un ensemble commercial composé d'un magasin INTERMARCHE, de sa galerie marchande et d'un DRIVE accolé, situé au centre commercial La Ramondère à LOMBEZ (32220) ;

CONSIDERANT le courrier adressé par la sous-préfecture de Condom en date du 25 août 2021, à la mairie de LOMBEZ, accusant réception du dossier complet de cette demande, à la date du 25 août 2021, enregistré sous le numéro P036693221 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, chargée d'examiner la demande susvisée, présentée par la S.C.I. « JAIME », pour le projet d'extension par démolition / reconstruction d'un ensemble commercial composé d'un magasin INTERMARCHE, de sa galerie marchande et d'un DRIVE accolé, situé au centre commercial La Ramondère à LOMBEZ (32220) est constituée comme suit :

I – de sept élus :

1 - le maire de la commune d'implantation, ou son représentant :

- Mme Christine BEYRA, adjointe au maire de la commune de LOMBEZ.

Pour mémoire, lorsqu'un élu détient plusieurs mandats, il siège au titre de l'un de ses mandats et peut se faire remplacer pour les autres mandats par un élu désigné par l'organe délibérant

2 - le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant :

- M. Guy LAREE, vice-président de la communauté de communes du Saves en charge du développement économique, représentant M. Hervé LEFEBVRE, président de la communauté de communes du Saves.

3 - le président du syndicat mixte ou de l'EPCI mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant :

- M. Alain SCUDELLARO, 3^e vice-président du SCoT de Gascogne, représentant M. Hervé LEFEBVRE, président du Syndicat Mixte du Scot de Gascogne.

4 - le président du conseil départemental du Gers ou son représentant

5 - la présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant

6 - un représentant des maires au niveau départemental :

. M. Pierre-Yves ARNAUD, maire de NOUGAROLET

7 - un représentant des intercommunalités au niveau départemental :

. M. François RIVIERE, président de la communauté de communes Val de Gers

II – de quatre personnalités qualifiées :

Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs :

8 – M. Michel BLANDINIERES, UFC QUE CHOISIR Gers

9 – Mme Michelle ARMAN, UDAF du Gers

Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

10 - M. Alexis BOUDAUD-ANDUAGA, association Paysages de France, ou sa suppléante Mme Florence CAILLAVET

11 - M. Frédéric POULLE, CAUE 32 ou son suppléant, M. Philippe BRET.

En cas d'empêchement d'une des personnalités qualifiées ci-dessus désignées, une autre personnalité qualifiée appartenant au même collègue, pourra être appelée à siéger en remplacement.

III – des Chambres d'industrie, des métiers et d'agriculture (sans droit de vote) :

12 – M. Le président de la CCI ou son représentant

13 – M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat, ou son représentant

14 – M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par la Sous-préfecture de CONDOM.

ARTICLE 3 : Les membres de la Commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre de la Commission ne peut siéger s'il n'a remis au président de la Commission ce formulaire dûment rempli.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de CONDOM est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

CONDOM, le **1 - OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de CONDOM



Laurence LECOUSTRE

SPC

32-2021-10-01-00007

ORDRE DU JOUR CDAC DU 15 OCTOBRE 2021



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Condom

N°

Condom, le 1^{er} octobre 2021

ORDRE du JOUR de la CDAC du Gers

Réunion du vendredi 15 octobre 2021 à 14 h 30 à la sous-préfecture de CONDOM

Demandeur :

S.C.I. « JAIME », M. Jacques RICHASSE.

Projet :

Dossier enregistré à la mairie de LOMBEZ le 06 août 2021 sous le n° PC 032 213 21 A 1008.

Projet pour l'extension par démolition / reconstruction d'un ensemble commercial composé d'un magasin INTERMARCHE, de sa galerie marchande et d'un DRIVE accolé, portant sa surface de vente totale de 2 568 m² à 3 029 m², situé au centre commercial La Ramondère à LOMBEZ (32220).

Dossier enregistré complet en sous-préfecture de CONDOM et au secrétariat de la CDAC du Gers, en date du 25 août 2021 sous le numéro PO36693221.

Délai d'instruction de 2 mois qui expire le 25 octobre 2021.

ORDRE du JOUR

14 h 30 ouverture de la séance par Mme la sous-préfète de CONDOM, présidente de la CDAC

- Présentation générale et rappel de la réglementation ;
- Vérification du Quorum atteint ;
- Vérification que tous les membres présents ont déposé le formulaire de déclaration d'intérêts ;
- Présentation de l'instruction et de l'avis, par la DDT ;
- Observations de la part du demandeur (S.C.I. « JAIME ») ;
- Observations associations des commerces de la commune de LOMBEZ et des communes limitrophes ;
- Délibération, vote, résultat.

Sous-préfecture de CONDOM
Secrétariat CDAC
pref-cdac32@gers.gouv.fr